

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

6 NOVEMBRE 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE
RELATIF A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

En vue d'insérer sa politique environnementale dans une perspective de développement durable, la Région wallonne a mis en place un réseau de centres d'initiation à l'environnement destiné à accueillir le public en vue de l'informer, de le sensibiliser et de le former à l'environnement.

Le décret du 6 mai 1999 et l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 20 mai 1999 ont défini le cadre, les missions et les modalités de fonctionnement des centres régionaux d'initiation à l'environnement.

Les centres sont gérés par des associations agréées à cet effet. Le réseau est coordonné par une cellule administrative au sein de la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Un comité régional d'accompagnement composé de représentants de l'ensemble des institutions et acteurs concernés en assure la supervision et en définit les principales options stratégiques.

La Communauté française a souligné de son côté la nécessité de préparer les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique et solidaire. Les enjeux environnementaux entrent dans le champ d'application de cette responsabilité citoyenne.

Elle a exprimé cette préoccupation dans ses décrets du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et du 26 avril 1999 déterminant les socles de compétences.

La Communauté française a créé, par l'arrêté du Gouvernement du 30 août 1996, les centres de dépaysement et de plein air qui ont pour mission d'initier les élèves à l'étude de l'écologie et de l'environnement.

Ces dynamiques respectives ont amené la Communauté française et la Région wallonne, conscientes de la similitude des objectifs poursuivis, de part et d'autre, à décider d'exercer en commun leurs compétences réciproques en vue de promouvoir et de développer l'éducation relative à l'environnement.

Le présent accord de coopération énonce les principes fondamentaux de la coopération établie entre la Communauté française et la Région wallonne en matière d'éducation relative à l'environnement.

Cette coopération en matière d'éducation relative à l'environnement visera à établir :

(i) une coopération en vue de développer l'information des actions et campagnes environnementales entreprises par la Communauté française ou par la Région wallonne, notamment de manière à optimiser la découverte des thématiques environnementales de l'air, de l'eau, du sol, de la nature et des déchets;

(ii) une coopération en vue de créer des outils pédagogiques de qualité dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement;

(iii) une coopération en vue de développer une meilleure intégration de l'éducation relative à l'environnement dans le cursus scolaire afin d'offrir aux élèves une éducation citoyenne responsable;

(iv) une coopération en vue d'offrir une aide structurée aux écoles qui inscrivent le développement durable dans leur projet d'établissement en mettant à leur disposition les expériences développées par les autres acteurs de l'éducation relative à l'environnement;

(v) une coopération en vue d'assurer un échange réciproque des savoirs et des expériences des acteurs de l'éducation relative à l'environnement dans un but d'amélioration des pratiques pédagogiques;

(vi) une coopération en vue d'assurer une collaboration logistique dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement, notamment en facilitant l'obtention des autorisations requises pour l'organisation d'activités dans les sites naturels de la Région wallonne.

Cette coopération sera mise en œuvre au moyen d'un programme d'actions qui sera approuvé, revu et actualisé par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne.

Il est en effet nécessaire de permettre aux Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne de pouvoir adapter et revoir le programme d'actions en fonction d'éléments pouvant être mis en lumière au travers des rapports d'activités établis par le Comité d'accompagnement visé à l'article 5.

Une adaptation du programme d'actions devra être opérée au minimum tous les quatre ans.

Le premier programme d'actions mettant en œuvre la coopération entre la Communauté

française et la Région wallonne dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement est joint en annexe du présent accord.

La Communauté française et la Région wallonne mettent en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution du présent accord de coopération.

La coopération sera évaluée régulièrement par un Comité d'accompagnement composé des représentants des acteurs de l'éducation à l'environnement. Ce comité sera présidé alternativement par l'Administrateur général de l'AGERS et par le Directeur général de la DGRNE.

La coordination de la participation de la Région wallonne et de la Communauté française au présent accord de coopération sera opérée respectivement pour la Région wallonne par la DGRNE et pour la Communauté française par l'AGERS.

Le présent accord de coopération permet de rassembler les énergies et les atouts en matière d'éducation relative à l'environnement dans le souci d'une plus grande conviction à partager avec les jeunes, conviction nécessaire pour aboutir à des changements de comportements.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Précise l'objet de l'accord à savoir l'établissement des règles de coopération en matière d'éducation et de sensibilisation relatives à l'environnement.

Article 2

Définition des principaux acteurs.

Article 3

Les objectifs poursuivis sont: développer l'information des actions et campagnes environnementales, créer des outils pédagogiques de qualité, développer une meilleure intégration de l'éducation à l'environnement, offrir une assistance structurée aux écoles, assurer un échange réciproque des savoirs et assurer une collaboration logistique.

Article 4

La coopération est mise en œuvre par un programme d'actions approuvées par le Gouvernement et qui fera l'objet d'adaptation sur base des rapports d'activité du Comité d'accompagnement.

Conformément à l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, si lors de l'adaptation ou de la révision du programme d'action, les Gouvernements concernés conviennent de dispositions ayant l'un des objets

qu'indique l'article 92*bis*, § 1^{er} alinéa 2, deuxième phrase, ces dispositions ne pourront avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Conseil régional wallon et du Conseil de la Communauté française.

Article 5

De même si des dispositions du programme d'actions tel qu'il serait envisagés sont visées à l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, elles ne pourront être rendues applicables aux centres régionaux visés par le texte de l'article 5 qu'après assentiment du Conseil régional wallon et du Conseil de la Communauté française.

A noter qu'en l'état actuel, le programme d'action ne comprend pas ce type de disposition.

Article 6

Mise en place d'un Comité d'accompagnement pour la supervision et l'évaluation régulière de la coopération.

Article 7

Présidence alternative du Comité d'accompagnement.

Article 8

Accord conclu pour une durée de 4 ans, tacitement renouvelé.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE
RELATIF A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président, M. Hervé Hasquin, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, M. Jean-Marc Nollet, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, M. Pierre Hazette et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Mme Françoise Dupuis,

Vu la délibération du Gouvernement,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, M. Pierre Hazette, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'éducation à l'environnement est approuvé.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des deux actes d'approbation des parties contractantes.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2003.

*Le ministre-président du Gouvernement
de la Communauté française, chargé
des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de l'Enfance, chargé de
l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE RELATIF A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

Vu les articles 1^{er}, 38, 39, 127 et 134 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 et 92bis, § 1^{er};

Considérant que la Communauté française et la Région wallonne ont développé des outils de sensibilisation et d'éducation relative à l'environnement;

Considérant que la Communauté française et la Région wallonne, conscientes de la similitude des objectifs poursuivis, de part et d'autres, décident d'exercer en commun leurs compétences réciproques en vue de promouvoir et de développer l'éducation relative à l'environnement;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son ministre-président, Hervé Hasquin, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, Pierre Hazette, du ministre de l'Enfance, en charge de l'Enseignement fondamental, Jean Marc Nollet, et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Françoise Dupuis;

Et

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son ministre-président, Jean-Claude Van Cauwenberghe, et du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, Michel Foret;

Ont convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

En vue de favoriser un exercice en commun des compétences respectives de la Communauté française et de la Région wallonne de promotion et de développement de l'éducation et de la sensibilisation relatives à l'environnement, le présent accord de coopération précise ci-après les règles de coopération établies en cette matière.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o DGRNE: la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement du ministère de la Région wallonne;

2^o AGERS: l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique du ministère de la Communauté française;

3^o CRIE: les centres régionaux d'initiation à l'environnement créés en vertu du décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999 relatif à l'initiation à l'environnement en Région wallonne;

4^o CDPA: les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, créés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996.

Art. 3

La coopération entre la Communauté française et la Région wallonne dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement poursuivra les objectifs suivants:

1. développer l'information des actions et campagnes environnementales entreprises par la Communauté française ou par la Région wallonne;

2. créer des outils pédagogiques de qualité dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement;

3. développer une meilleure intégration de l'éducation relative à l'environnement dans le cursus scolaire afin d'offrir aux élèves une éducation citoyenne responsable;

4. offrir une assistance structurée aux écoles qui inscrivent le développement durable dans leur projet d'établissement;

5. assurer un échange réciproque des savoirs et des expériences entre les acteurs de l'éducation relative à l'environnement dans un but d'amélioration des pratiques pédagogiques;

6. assurer une collaboration logistique dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement.

Art. 4

La coopération en matière d'éducation relative à l'environnement sera mise en œuvre au moyen d'un programme d'actions.

Les dispositions du programme d'actions sont approuvées par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne avant l'échéance du terme visé à l'alinéa 3, et figurent en annexe au présent accord.

Il fera l'objet d'adaptations ou de révisions ultérieures au plus tard quatre ans après leur adoption. Les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne se fonderont à cette fin sur les rapports d'activité du Comité d'accompagnement visé à l'article 5.

Art. 5

Les dispositions du programme d'actions, relatives aux CRIE peuvent être rendues applicables, sur décision des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, aux autres centres régionaux créés en vertu d'un décret du Conseil régional wallon pour accueillir le public en vue de l'informer et de le sensibiliser aux problématiques environnementales et au développement durable.

Art. 6

La supervision et l'évaluation régulière de la présente coopération sera assurée par un Comité d'accompagnement qui sera composé de la manière suivante:

1^o pour la Communauté française,

a) de trois représentants du Gouvernement de la Communauté française;

b) de l'Administrateur général de l'AGERS chargé du pilotage pédagogique de l'inter-réseau;

c) du Directeur général adjoint de l'AGERS, en charge des CDPA;

d) de 4 inspecteurs de l'enseignement de la Communauté française chargés de la coordination pédagogique et scientifique des CDPA;

e) de l'inspecteur des cours d'agronomie de l'Enseignement de la Communauté française.

2^o Pour la Région wallonne,

a) de trois représentants du Gouvernement wallon;

b) du Directeur général de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement;

c) de trois représentants du service Sensibilisation et Communication de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement;

d) de trois représentants du Comité régional d'accompagnement des CRIE dont au moins un membre représentant les centres régionaux d'initiation à l'environnement créés par le décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999.

Art. 7

Le Comité d'accompagnement visé à l'article 5 sera présidé alternativement pour une durée de deux ans prenant cours le jour de la première réunion du Comité, par l'Administrateur général de l'AGERS et par le directeur général de la DGRNE.

Le Comité d'accompagnement établira un rapport d'activité annuel qu'il transmettra chaque année aux gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne.

Art. 8

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée de 4 années, tacitement renouvelable à défaut d'opposition d'une des parties contractantes, notifiée à l'autre partie contractante avant l'échéance du terme.

Fait Namur, le 3 juillet 2003, en six exemplaires originaux,

Pour la Communauté française,

Le ministre-président,
Hervé HASQUIN.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*
Pierre HAZETTE.

*Le ministre de l'Enfance, en charge
de l'Enseignement fondamental,*
Jean-Marc NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*
Françoise DUPUIS.

Pour la Région wallonne,

Le ministre-président,
Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

*Le ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement,*
Michel FORET.

ANNEXE

Programme d'actions

1. Coopération dans le domaine de l'information

La coopération dans le domaine de l'information est établie, au moyen du programme d'actions suivant :

1° une liste des adresses électroniques des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sera établie par l'AGERS;

2° un réseau de personnes de contact au sein des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sera créé par l'AGERS en vue notamment de relayer les initiatives proposées par la DGRNE dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement; les établissements scolaires du fondamental au supérieur pédagogique non universitaire ainsi que les services de l'Inspection scolaire de la Communauté française seront tenus informés par voie de circulaire de l'AGERS des initiatives précitées;

3° les liens utiles seront mis en place entre les banques de données et les sites internet établis par la DGRNE, l'AGERS, et l'Inspection scolaire de la Communauté française; la Communauté française et la Région wallonne prendront les mesures nécessaires à favoriser la participation des CDPA et des CRIE à la mise en place de tels liens;

4° la Communauté française et la Région wallonne prendront les mesures nécessaires à favoriser la participation des CDPA et des CRIE à un partage d'information sur les dossiers et les ressources pédagogiques qu'ils détiennent.

2. Coopération dans le domaine pédagogique

Une coopération est établie en vue de créer des outils pédagogiques de qualité en matière d'éducation relative à l'environnement, au moyen du programme d'actions suivant :

1° l'AGERS, la DGRNE, et l'inspection scolaire de la Communauté française échangeront les références des opérateurs qui à leur connaissance sont spécialisés dans la conception de documents pédagogiques; la Communauté française et la Région wallonne prendront les mesures nécessaires à favoriser la participation des CDPA et des CRIE à cet échange d'information;

2° chaque année l'AGERS, la DGRNE et l'inspection scolaire de la Communauté française organiseront des réunions d'information et de coordination en vue d'établir une concertation sur les thèmes à développer prioritairement et sur les outils pédagogiques à utiliser; la Communauté française et la Région wallonne prendront les mesures nécessaires à favoriser la participation des CDPA et des CRIE à ces réunions d'information;

3° un inventaire des documents pédagogiques établis notamment par les CDPA et les centres régionaux, sera réalisé par l'AGERS et la DGRNE;

4° l'ensemble des documents et outils pédagogiques établis en application du 2° et 3° seront évalués régulièrement

quant à leur adéquation avec les objectifs de l'enseignement de la Communauté française par un comité scientifique et pédagogique composé de manière paritaire par des inspecteurs chargés de la coordination scientifique et pédagogique des CDPA, désignés par l'AGERS, et des experts de la Région wallonne désignés par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement;

5° une brochure commune reprenant les activités et programmes de chacun des CDPA et des CRIE sera éditée par l'AGERS et la DGRNE; elle sera actualisée en fin de chaque année scolaire.

3. Coopération dans le domaine de l'intégration de l'éducation relative à l'environnement dans le cursus scolaire

Une coopération est établie en vue de permettre une meilleure intégration des objectifs de l'éducation relative à l'environnement dans le cursus scolaire au moyen du programme d'actions suivant :

1° en vue d'actualiser le programme cadre en matière d'éducation relative à l'environnement pour l'enseignement secondaire en Communauté française, un groupe de travail sera créé par l'AGERS et la DGRNE;

2° une démarche similaire sera adoptée pour l'enseignement fondamental en Communauté française.

4. Coopération en vue d'offrir une aide structurée aux écoles qui inscrivent le développement durable dans leurs projets d'établissement

Une coopération est établie en vue d'offrir une aide structurée aux écoles qui inscrivent le développement durable dans leurs projets d'établissement, notamment, au moyen du programme d'actions suivant :

1° la DGRNE et l'AGERS veilleront à sensibiliser les membres du personnel des CDPA et des CRIE quant à leur rôle de personnes ressources pouvant être appelées par les écoles au titre d'experts dans le cadre des projets d'établissement;

2° la DGRNE et l'AGERS, encourageront les CDPA et les CRIE à travailler en synergie en vue d'établir des propositions communes aux écoles de leur région dans le cadre de leur mission d'éducation relative à l'environnement;

3° la DGRNE et l'AGERS collaboreront à l'élaboration de programmes d'activités communs et complémentaires entre les CDPA et les CRIE qui le souhaitent, sur base d'objectifs pédagogiques clairs et définis avec une volonté commune de cohérence et de qualité; les écoles qui choisiront ces programmes d'activités bénéficieront d'un tarif préférentiel pour les animations des CRIE.

5. Coopération dans le domaine de l'échange des expériences et des savoirs

Une coopération est établie en vue d'assurer des échanges réciproques d'expériences et de savoirs dans un objectif d'amélioration des pratiques pédagogiques au moyen du programme d'actions suivant :

1° la DGRNE, l'AGERS et l'Inspection scolaire de la Communauté française organiseront des journées de rencontres et d'échanges des expériences et des savoirs entre les animateurs des CDPA et des CRIE;

2° la DGRNE, l'AGERS et l'Inspection scolaire de la Communauté française participeront à l'information donnée à l'ensemble des animateurs des CDPA et des CRIE en début d'année civile et à l'ouverture des formations.

6. Coopération logistique

Une coopération est établie en vue d'assurer une collaboration logistique au moyen du programme d'actions suivant :

1° la Communauté française et la Région wallonne prendront les mesures nécessaires à favoriser la mise à disposition par les CDPA et les CRIE de leurs locaux, de manière réciproque, selon les modalités financières qui seront déterminées par les CDPA et les CRIE;

2° l'AGERS recherchera des collaborations avec les infrastructures de la Communauté française en vue de permettre l'hébergement de groupes accueillis dans les centres régionaux;

3° lorsqu'une autorisation de la DGRNE est requise pour l'organisation d'activités dans des sites naturels, la division de la Nature et des Forêts de la DGRNE veillera à

autoriser annuellement les CDPA et les CRIE qui en font la demande à pouvoir y organiser leurs activités.

Fait Namur, le 3 juillet 2003, en six exemplaires originaux,

Pour la Communauté française,

Le ministre-président,

Hervé HASQUIN.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

Pierre HAZETTE.

*Le ministre de l'Enfance, en charge
de l'Enseignement fondamental,*

Jean-Marc NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

Françoise DUPUIS.

Pour la Région wallonne,

Le ministre-président,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

*Le ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement,*

Michel FORET.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE RELATIF A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président, M. Hervé Hasquin et du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, M. Pierre Hazette,

Vu la délibération du Gouvernement,

ARRETE:

Le ministre-président, M. Hervé Hasquin, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'éducation à l'environnement est approuvé.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des deux actes d'approbation des parties contractantes.

Bruxelles, le

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVIS 35.799/2/V

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 30 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de 30 jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'éducation à l'environnement », a donné le 20 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

OBSERVATIONS QUANT A L'ACCORD DE COOPERATION

1. Il résulte de l'accord auquel il est envisagé de porter assentiment que la coopération entre la Communauté française et la Région wallonne en matière d'éducation relative à l'environnement est mise en œuvre au moyen de programmes d'actions.

Le premier de ces programmes d'actions est déjà établi. Il est annexé à l'accord de coopération, dont il fait partie intégrante.

L'article 4 de l'accord charge les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne d'adapter ou de revoir ce programme d'actions au moins tous les quatre ans.

Selon la note qui a été adressée au Gouvernement de la Communauté française à propos de ce dossier, l'adaptation ou la révision du programme d'actions pourra se faire « sans devoir nécessairement passer par la procédure de révision de l'accord ».

Il convient sur ce point de rappeler qu'en vertu de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, « les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret ».

Il en résulte que si, à l'occasion de l'adaptation ou de la révision du programme d'actions, les gouvernements

concernés conviennent de dispositions ayant l'un des objets qu'indique l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980, ces dispositions ne pourront avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Conseil de la Communauté française et du Conseil régional wallon.

L'assentiment donné au présent accord de coopération ne peut, à cet égard, être considéré comme impliquant un assentiment anticipé à des dispositions ultérieures ayant l'un des objets précités. En effet, comme l'a déjà souligné la section de législation du Conseil d'Etat (1), l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose que les accords de coopération qu'il énumère n'ont d'effet « qu'après » avoir reçu l'assentiment des législateurs concernés, ce qui exclut la technique de l'assentiment anticipé (2).

2. L'article 5 de l'accord est rédigé comme suit :

« Les dispositions du programme d'actions, relatives aux (centres régionaux d'initiation à l'environnement) peuvent être rendues applicables, sur décision des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, aux autres centres régionaux créés en vertu d'un décret du Conseil régional wallon pour accueillir le public en vue de l'informer et de le sensibiliser aux problématiques environnementales et au développement durable. »

La question se pose de savoir si, pour produire ses effets, une décision en ce sens des gouvernements requiert au préalable l'assentiment du Conseil de la Communauté française et du Conseil régional wallon.

La réponse à cette question est positive si les dispositions du programme d'actions qu'il est envisagé de rendre

(1) Voir en particulier l'avis 24.479/VR, donné le 24 octobre 1995 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (Doc. Conseil régional wallon, session 1995-1996, n° 162/1, annexes), et les avis 35.424/VR et 35.593/VR, donnés le 24 juin 2003 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne et un avant-projet de décret de la Communauté française « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé ».

(2) Certes, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 19 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 779), si l'assentiment des Chambres requis pour que certains traités aient effet en Belgique intervient, en règle, après la conclusion d'un traité, il peut cependant la précéder; ainsi, lorsqu'une loi a décidé qu'une matière donnée serait réglée par une disposition d'un traité ultérieur, celui-ci ne doit plus, quant à ce, être soumis à l'assentiment des Chambres ou à une approbation législative. Il y a toutefois une différence importante entre l'assentiment à un traité international et celui donné à un accord de coopération : tandis que le premier n'a pas pour effet de changer la nature des normes approuvées, le second a pour conséquence de donner force de loi, de décret ou d'ordonnance, selon le cas, à toutes les dispositions de l'accord. Cette différence s'oppose à ce que le raisonnement relatif à l'assentiment à des traités internationaux soit transposé à l'assentiment à des accords de coopération.

applicables aux centres régionaux visés par le texte, portent sur l'un des objets indiqués à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il y a lieu d'observer qu'en l'état du programme d'actions annexé à l'accord, aucune des dispositions qui pourraient ainsi être rendues applicables aux centres régionaux dont il s'agit, n'a un tel objet.

La chambre était composée de:

M. P. LEWALLE, conseiller d'Etat, président;

M. P. QUERTAINMONT et Mme S. GUFFENS, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

Le greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Le Président,

P. LEWALLE.